



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professeurs et maitres assistants

Question écrite n° 4898

Texte de la question

M. Thierry Cornillet rappelle à M. le ministre de la fonction publique que les dispositions de l'article 341 du nouveau code de procédure civile précisent que la recusation d'un juge peut être demandée s'il y a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint. Il lui expose qu'en 1992 les résultats des concours ouverts pour le recrutement de professeurs et de maîtres-assistants titulaires des écoles d'architecture ont été déferés à la censure du Conseil d'Etat par des requêtes en annulation qui sont actuellement à l'instruction. Or, en 1993, l'arrêté ministériel du 4 mai 1993 portant nomination des membres des jurys des concours de maîtres-assistants des écoles d'architecture nomme quinze enseignants recus en 1992 parmi les quarante-six membres de ces jurys dont chacun contient ainsi de un à six de ces nouveaux titulaires en procès avec de nombreux candidats. Il lui demande si, dans ces circonstances, l'indépendance du jury est bien garantie car aucun des quinze enseignants en cause ne s'est spontanément déporté et s'il compte enteriner les résultats de ces opérations qui s'apparentent plus à des règlements de compte qu'à des concours, tous les candidats issus de l'école Paris-la-Seine dont sont originaires la majorité des requérants, ayant été éliminés.

Texte de la réponse

L'article 341 du code de procédure civile relatif à la recusation d'un juge et dont les dispositions sont rappelées par l'honorable parlementaire ne peut être invoqué en l'espèce. Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans son arrêt Buton du 19 novembre 1958, la recusation des membres d'un organisme administratif, tel qu'un jury de concours, ne présentant pas le caractère d'une juridiction, ne peut être demandée ou prononcée d'office que si cela est fixé par un texte et dans les limites fixées par ce texte. Une telle disposition n'est pas prévue par les textes relatifs aux concours de professeurs et maîtres assistants des écoles d'architecture. Si des candidats ont constaté des faits qu'ils estiment constituer des manquements à la règle d'impartialité du jury, il leur appartient d'en saisir le Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Cornillet Thierry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4898

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2399

Réponse publiée le : 6 septembre 1993, page 2837